



LETTRES PATENTES
DU ROI,

*Portant suppression de la Communauté des
Maîtres Lapidaires, & leur réunion au
Corps des Orfèvres de Paris.*

Données à Versailles le 1.^{er} Juillet 1781.

Registrées en la Cour des Monnoies le 18 Juillet audit an.

L OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE
FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés &
féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des
Monnoies; SALUT. Lorsque nous avons réuni les
professions qui nous ont paru avoir le plus de rap-
port entr'elles, nous nous sommes proposés d'un côté,
de donner plus d'effor au génie trop resserré par
les anciennes divisions multipliées, & de l'autre,
de prévenir les contestations qu'occasionnoient des

limites, souvent difficiles à déterminer. Notre intention étant toujours de procurer le plus grand bien au Commerce & aux Arts, nous avons donné une attention particulière aux différens mémoires qui nous ont été remis, tendans à favoriser nos vues à cet égard, & particulièrement aux représentations qui nous ont été faites sur la séparation des Lapidaires & Orfèvres, & sur les attributions communes & exclusives que nous avons accordées à ces deux Communautés: Nous avons reconnu que si cette séparation présentoit quelques avantages, elle avoit aussi des inconvéniens; en effet, la profession des Lapidaires ayant pris naissance dans le sein de l'Orfèvrerie, a une telle analogie avec elle qu'il est presque moralement impossible, sans anéantir les progrès de l'Art, d'empêcher l'usurpation d'une profession sur l'autre, & les discussions qui en résultent nécessairement. Nous avons considéré d'ailleurs que l'emploi journalier que font les Lapidaires devenus Joailliers, des matières d'or & d'argent, demande une inspection suivie & éclairée, & nous avons pensé qu'il devenoit utile de réunir la profession de Lapidaire au Corps de l'Orfèvrerie; que le régime étant dans la même main, il en résulteroit une plus grande sûreté pour le Public. Nous avons cru aussi qu'il étoit de notre justice & de notre bonté de faciliter cette réunion, désirée & demandée par la majeure partie des deux Communautés, en dispensant de tous nos nouveaux droits ceux des maîtres Lapidaires qui, au moment de la réunion, se disposeront à exercer toutes les branches de l'Orfèvrerie; néanmoins comme tous les maîtres Lapidaires actuels ne se destineront peut-être pas à l'Orfèvrerie, nous avons pourvu à ce qui

pourroit convenir par la suite à leurs intérêts & à leurs facultés. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons, par ces présentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, difons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

AVONS supprimé & supprimons la communauté des maîtres Lapidaires de notre bonne ville de Paris, créée par notre Édit du mois d'août 1776; voulons & entendons qu'elle demeure perpétuellement & irrévocablement unie au Corps de l'Orfèvrerie, Joaillerie & Bijouterie, pour ne former qu'une seule & même Communauté dans le nombre des Six Corps, sous le titre de maîtres Orfèvres-joailliers, Tireurs & Batteurs d'or; à l'effet de quoi, avons dérogé & dérogeons à l'article I.^{er} de notre Déclaration du 7 mai 1777, en ce qu'il fixoit le nombre des maîtres Orfèvres à cinq cents, nous réservant de faire une nouvelle fixation lorsque la réunion aura eu son effet.

I I.

Tous les Maîtres qui ont été reçus dans la communauté des Lapidaires depuis 1776 jusqu'au jour de notre présente Déclaration, seront & demeureront inscrits & incorporés concurremment par ordre de réception, sur le tableau du Corps des Orfèvres, & jouiront de tous les privilèges accordés au Corps, sans payer aucuns droits; à la charge de faire le chef-d'œuvre, de subir l'examen sur le titre & l'alliage, & de prêter serment en la manière accoutumée, &

sans qu'il puisse être exigé pour ledit serment plus de cent livres.

I I I.

SERONT néanmoins dispensés de faire chef-d'œuvre, de subir examen & de prêter un nouveau serment, ceux desdits Maîtres de la communauté des Lapidaires que nous avons supprimée, qui voudront se renfermer dans l'exercice des attributions qui leur avoient été accordées, à l'effet de quoi ils seront tenus d'en faire leur déclaration dans les trois mois qui suivront la publication de notre présente Déclaration ; leur permettons néanmoins d'exercer par la suite toutes les branches du commerce de l'Orfèvrerie, en satisfaisant à ce qui est prescrit par l'article II ci-dessus, & en payant entre les mains du Receveur de nos Parties casuelles, la somme de quatre cents livres, dont les trois quarts à notre profit, & le quart à celui du Corps des Orfèvres ; & jusqu'à ce qu'ils aient satisfait auxdites formalités, ils ne pourront avoir de poinçon.

I V.

LES Syndics & Adjoints actuellement en exercice dans la communauté des Lapidaires, ainsi que ceux qui ont passé par les charges depuis 1776, seront inscrits concurremment sur le registre de la communauté des Orfèvres avec les anciens Gardes-orfèvres ; & en ladite qualité d'Anciens, ils seront invités aux assemblées du Corps, comme les anciens Gardes-orfèvres.

V.

EN procédant à ladite réunion, lesdits Syndics & Adjoints, inscrits comme Anciens, seront nommés députés pour concourir à l'élection des Gardes, qui de-

meureront fixés au nombre de huit; lors de ladite élection, qui sera faite en la manière accoutumée, un desdits députés de la communauté des Lapidaires sera élu pour être un des huit Gardes; & sera choisi alternativement chaque année, autant que faire se pourra, un desdits députés dans une des trois branches de la Joaillerie, tant de celle en fin que de celle en faux & de la taille des pierres, & ne sera cependant pris que parmi les Maîtres qui auront satisfait à l'article II.

V I.

LES assemblées pour les élections, seront formées des Gardes en charge, des anciens Gardes & des Députés ci-dessus, trente Maîtres, dont quinze de la branche de la Grosserie-bijouterie & quinze de la Joaillerie.

V I I.

LE temps d'apprentissage, pour être admis dans le Corps des Orfèvres, sera & demeurera fixé à six années; & nul ne sera admis à la maîtrise qu'il n'ait justifié en bonne forme d'un brevet d'apprentissage, passé avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans accomplis, & rempli d'ailleurs les formalités prescrites par les réglemens concernant l'Orfèvrerie.

V I I I.

DANS trois mois, du jour de la publication de notre présente Déclaration, les élèves des maîtres Lapidaires de la communauté supprimée, seront tenus de faire leur déclaration à la communauté des Orfèvres, & de justifier par des certificats authentiques de leurs maîtres, du temps où ils ont commencé à apprendre leur profession; & il leur sera délivré, en payant les droits accoutumés, à raison d'un élève par chaque maître Lapidaire seule-

ment, des reconnoissances qui leur tiendront lieu de brevet d'apprentissage dans la communauté des Orfèvres, au prorata du temps qu'ils auront travaillé; & lesdits trois mois passés, ils seront réputés sans qualité. Voulons au surplus que les réglemens concernant l'Orfèvrerie soient exécutés en ce qui n'est pas contraire à notre présente Déclaration. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le premier jour du mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. Signé AMELOT. Vu au Conseil, PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Enregistrée au greffe de la Cour, où & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & le contenu en icelle gardé & observé de point en point, nonobstant toutes choses à ce contraires; & copie collationnée d'icelle envoyée dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies, le dix-huitième jour de juillet mil sept cent quatre-vingt-un.

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.